

ARRÊTÉ PM - N° 02/2024

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un commerce ambulants

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code du commerce

Vu l'intérêt général et considérant la demande de madame STAPANE Héléna, pour installer son commerce ambulants type Food-Truck, sur le parking situé devant la poste, au 17 route de Paris à la Balme de Sillingy, devant le rond-point, tous les mercredis de 17 heures à 21 heures 30, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame STAPANE Héléna, domiciliée au 215 route de la Parouge à Mésigny, est autorisée, à occuper et installer son commerce ambulants, sur le parking situé devant la poste au 17 route de Paris, à La Balme de Sillingy.

ARTICLE 2 : Dans l'éventualité où cet emplacement serait occupé, madame STAPANE Héléna pourra déplacer son commerce sur une autre partie du parking, ou sur un autre parking, désigné par la mairie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 : L'occupante s'acquittera d'une redevance, fixée par délibération avant toute occupation.

ARTICLE 5 : Madame STAPANE ne pourra vendre que des plats de cuisine japonaise et thaïlandaise. Elle veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté, En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de madame STAPANE Héléna.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect d'un des articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

S²LO

ID : 074-217400266-20240206-ARR_PM_02_24_2-AI

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 07/02/2024
De sa publication le 07/02/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.